

Le Président

Avis n° 20257109 du 06 novembre 2025

Monsieur Xavier VAN DE WALLE a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 8 septembre 2025, à la suite du refus opposé par le maire de Nîmes à sa demande de communication, sous forme électronique, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, des listes des subventions votées en 2023, 2024 et 2025.

La commission, qui a pris connaissance des observations formulées par le maire de Nîmes, rappelle qu'il résulte de l'article L2121-26 du code général des collectivités territoriales que : « Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux ». L'ensemble des pièces annexées à ces documents est communicable à toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par l'article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

La commission précise également qu'il résulte de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 que le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention conclue (de façon obligatoire lorsque la subvention dépasse 23 000 euros), ainsi que le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou par les autorités administratives qui détiennent ces documents, dans les conditions prévues par le livre III du code des relations entre le public et l'administration.

La commission considère par ailleurs que, dans le cas d'aides versées pour l'exercice d'une activité économique ou culturelle, le nom des bénéficiaires de ces aides, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, n'est pas couvert par le secret de la vie privée ni par le secret des affaires. Il en va de même du montant de l'aide perçue, sous réserve que la révélation de ce montant ne permette pas d'en déduire une information couverte par le secret des affaires telle que le montant du chiffre d'affaires ou celui d'un investissement.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le maire de Nîmes a informé la commission avoir indiqué à l'intéressé par courriel du 8 octobre 2025 dont il joint une copie, que les documents demandés faisaient l'objet d'une diffusion publique à l'adresse suivante : <https://www.nimes.fr/mon-quotidien/vie-associative-et-de-quartiers/vie-associative>. La commission observe cependant que le lien transmis ne permet pas de consulter lesdits documents, la page internet correspondant ayant été supprimée. La commission émet donc un avis favorable sous les réserves précitées.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.



LASSERRE

Bruno

Président de la CADA